

Etat de Vaud-Service de l'emploi  
Monsieur  
François Vodoz  
Rue Caroline 11  
1014 LAUSANNE

Lausanne, le 23 juin 2015

U:\1p\politique\_economique\consultations\2015\POL1518\_dettes\_faillite\POL1518\_dette\_s\_faillite\_eco.docx/NOL/ama

## ***Révision de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN)***

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel relatif au sujet mentionné en titre et vous en remercions.

Faisant suite à un rapport d'évaluation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), le Conseil fédéral estime que la LTN, entrée en vigueur en 2008, doit être révisée. Les mesures envisagées visent à contrecarrer le contournement d'obligations légales. Les principaux éléments du projet sont les suivants : intensification de la collaboration entre les organes de contrôle cantonaux et les autres autorités concernées, sanction des infractions à l'obligation d'annonce, renforcement du rôle de la Confédération et adaptation des règles relatives au financement.

### **Remarques générales**

Concurrence faussée, soustraction de cotisations sociales et de recettes fiscales : si la traque du travail au noir est pleinement justifiée, elle n'en doit pas moins respecter le principe de proportionnalité. Il s'agit de s'assurer, avant d'introduire de nouvelles mesures, qu'elles sont réellement nécessaires et qu'elles ne conduisent pas au développement d'une bureaucratie excessive. Comme le précise très justement le rapport explicatif (point 1.2, p. 3), « *la LTN a fait ses preuves pour l'essentiel (...)* » et « *Il faut éviter de changer diamétralement l'orientation de la loi* ». Des retouches pour améliorer son efficacité peuvent être apportées, mais il faut tenir compte des mécanismes instaurés par d'autres lois notamment et s'en tenir aux objectifs fixés par la LTN, en particulier s'agissant de l'objet des contrôles (droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source).

### **Intensification de la collaboration entre les organes de contrôle cantonaux et les autres autorités concernées**

Plusieurs mesures sont envisagées en vue de renforcer la collaboration entre les différents organes de contrôle.

Premièrement, le cercle des autorités concernées serait élargi aux domaines de l'aide sociale, des gardes-frontières et de contrôle des habitants, charge à toutes ces instances de s'informer mutuellement du suivi des procédures. En second lieu, le projet prévoit, dans un nouvel art. 9 al. 4 LTN, une extension des compétences de l'organe de contrôle cantonal, chargé d'informer les autorités compétentes lorsqu'un contrôle au sens de l'art. 6 révèle des indices laissant présumer qu'une infraction a été commise contre un certain nombre d'autres législations : loi sur la TVA, loi sur les travailleurs détachés, loi sur le travail, le droit cantonal de l'aide sociale, les lois fiscales fédérales ou cantonales et les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

**La CVCI peut souscrire à l'élargissement du cercle des autorités collaborant à la lutte contre le travail au noir, mais pas à celui des compétences des organes de contrôle cantonaux.** Ces derniers n'ont pas nécessairement toutes les compétences requises pour identifier des infractions dans les nouveaux domaines concernés. Avec la seule exigence d'« indices », le risque est grand de générer un nombre important de cas signalés à mauvais escient. De plus, la traque aux indices dans une si large palette de domaines ne manquerait pas de générer des lourdeurs administratives supplémentaires non négligeables. Il est donc préférable de s'en tenir à la version actuelle de l'art. 9 al. 4 LTN.

### **Sanction des infractions aux obligations d'annonce**

Les employeurs ont l'obligation d'annoncer leurs nouveaux collaborateurs en vertu des art. 136 du règlement sur l'assurance- vieillesse et survivants (RAVS) et 13a de l'ordonnance sur l'impôt à la source (OIS). Selon le Conseil fédéral, les infractions à ces dispositions devraient être passibles de sanctions (amende), qui seraient infligées par les organes de contrôle cantonaux (AVS) ou les autorités fiscales cantonales (impôt à la source).

C'est aller trop loin que de prévoir des amendes automatiques à toute violation, même minime, de règles de procédure qui n'ont pas toujours leur raison d'être (en particulier l'art. 136 RAVS et son strict délai d'annonce de 30 jours). La lutte contre le travail au noir ne doit pas conduire à sanctionner des employeurs honnêtes, dont le seul tort consiste à n'avoir pas scrupuleusement respecté un délai de procédure. **Par conséquent, la CVCI s'oppose à cette mesure qu'elle juge disproportionnée.**

### **Renforcement du rôle de la Confédération et adaptation des règles relatives au financement**

Le projet prévoit d'octroyer au SECO des compétences spécifiques en matière de surveillance et d'établissement de directives à l'intention des organes de contrôle cantonaux, notamment par le biais d'objectifs fixés dans des accords de prestations. Sur le plan financier, la part des frais de salaires des inspecteurs prise en charge par la Confédération serait réduite de 50 à 40%, avec comme contrepartie pour les cantons la possibilité de conserver la totalité des recettes provenant des émoluments et des amendes.

**La CVCI peut comprendre la volonté de renforcer le rôle du SECO, autorité de surveillance, et de davantage formaliser ses relations avec les organes de contrôle cantonaux. Il n'est en revanche pas opportun de modifier les règles de financement, avec comme double objectif d'inciter financièrement les cantons à multiplier les contrôles et d'augmenter les effectifs d'inspecteurs. Cette prime aux résultats risque de conduire à des excès de zèle et à une intensification des contrôles plus chicanière que réellement nécessaire.**

**En conclusion, la CVCi estime que des retouches peuvent sans doute être apportées à la LTN pour améliorer l'efficacité de la lutte contre le travail au noir, notamment en matière de collaboration interinstitutionnelle, mais qu'il faut se garder d'excès administratifs et renoncer à instaurer des nouvelles sanctions disproportionnées.**

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Mathieu Piguet  
Sous-directeur